

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 19 JANVIER 1875.

---

Crédits supplémentaires pour l'augmentation des petits traitements.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

J'ai présenté à la Chambre des Représentants, dans sa séance du 21 avril dernier, un rapport contenant des éléments d'appréciation relatifs à la question de l'augmentation des petits traitements.

En déposant, au début de la présente session, des amendements au budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1875, j'annonçais l'intention « de demander prochainement à la Législature les sommes nécessaires pour augmenter les » petits traitements. »

Pour donner suite à cet engagement, j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre, d'après les ordres du Roi, un projet de loi contenant l'allocation, à charge des budgets de 1875, de crédits destinés aux divers départements ou services pour améliorer la condition des employés inférieurs de l'État.

L'utilité, l'opportunité de cette mesure, ne semblent pas avoir besoin de démonstration. Il est notoire que depuis douze ans, c'est-à-dire depuis l'époque où les traitements des agents de l'État ont été relevés d'une manière générale, les causes qui ont justifié ce relèvement n'ont pas cessé d'agir. Par suite du prix élevé de presque tous les objets les plus indispensables à l'existence, le traitement des petits employés est devenu réellement insuffisant.

Dans quelle mesure y a-t-il lieu d'augmenter les petits traitements? Cette question a été examinée dans le rapport du 21 avril dernier. Conformément aux conclusions de ce rapport, le Gouvernement pense que l'on peut se borner pour le moment à élever de 10 p. % les traitements de 2,000 francs et au-dessous, et de 5 p. % ceux de 2,001 à 3,000 francs, inclusivement.

Ces quotités ne sont indiquées que comme des moyennes s'appliquant à la somme des traitements de l'une ou de l'autre de ces deux catégories. Il doit être entendu que tout traitement quelconque ne devra pas être accru exactement d'une quotité de 10 ou de 5 p. %, suivant le cas, mais que les crédits mis à la

disposition des Ministres devront être répartis entre les différentes catégories de traitements, en tenant équitablement compte des circonstances, et en maintenant les différents degrés de la hiérarchie. (Voir le rapport déjà cité, page 2 )

Comme on l'a dit dans le même rapport, en limitant au chiffre de 3,000 francs les traitements dont la somme sert de base à l'augmentation moyenne proposée, le Gouvernement n'entend point poser un principe absolu, ni exclure tout accroissement de traitements même supérieurs à 3,000 francs.

En s'arrêtant aux limites fixées dans le projet de la loi, le Gouvernement ne méconnaît pas que d'autres employés ou fonctionnaires d'un rang plus élevé peuvent se trouver également dans des conditions moins favorables que celles que l'on a voulu leur assurer en fixant leur rémunération il y a douze ans.

Toutefois, la nécessité actuelle de mesures ayant un caractère général ne paraît pas démontrée : des dispositions spéciales pourront toujours être proposées, s'il y a lieu.

Il résulte des renseignements fournis par les divers départements, que les sommes à accorder à chacun d'eux, dans les limites qui viennent d'être indiquées, se répartissent comme il suit :

	Désignation des traitements .		Ensemble
	De 2,000 fr. et moins (10 p. %)	De 2,001 à 3,000 fr. (5 p. %)	
Ministères des Affaires Étrangères . . . . .	2,580	2,650	5,230
— des Finances . . . . .	473,081	37,349	510,430
— de la Guerre . . . . .	334,724	90,754	425,478
— de l'Intérieur . . . . .	140,378	50,887	191,265
— de la Justice . . . . .	62,337	8,673	71,012
— des Travaux publics . . . . .	811,847	178,686	990,533
Service de la gendarmerie. . . . .	—	3,284	3,284
	<u>1,824,947</u>	<u>372,285</u>	<u>2,197,232</u>

Ces chiffres présentent, pour les départements des Affaires Étrangères, de la Guerre, de l'Intérieur et des Finances, de légères différences avec ceux qui sont indiqués à la page 9 du rapport du 21 avril 1874. Elles proviennent de changements survenus depuis cette date dans le personnel de ces départements.

La somme des augmentations strictement nécessaire serait donc de 2,197,232 fr. Pour arrondir les chiffres et éviter tout mécompte, on la porte à 2,200,500 fr., se répartissant ainsi :

Affaires Étrangères. . . . .	5,500
Finances . . . . .	511,000
Guerre . . . . .	426,000
Intérieur . . . . .	192,000
Justice . . . . .	71,500
Travaux publics . . . . .	991,000
Gendarmerie . . . . .	3,500
Total égal. . . . .	<u>2,200,500 francs.</u>

Bien que l'art. 4 du projet de loi porte que les augmentations de traitement qui en seront le résultat prendront cours à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1875, je prie la Chambre de vouloir bien en faire l'objet de ses prochaines délibérations.

*Le Ministre des Finances,*

**J. MALOU.**

---

**PROJET DE LOI.**

---

 **Leopold II,**

ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir, saluo.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits supplémentaires pour augmenter les traitements des employés inférieurs de l'État, n'excédant pas trois mille francs, sont ouverts, savoir :

Au Département des Affaires Étrangères.	. fr.	5,300
— de l'Intérieur . . . . .		192,000
— de la Justice . . . . .		71,300
— des Finances . . . . .		511,000
— des Travaux Publics . . . . .		991,000
Au Département	{ Budget de la Guerre. . . . .	426,000
de la Guerre. {	— de la Gendarmerie . . . . .	5,300

ART. 2.

La répartition de ces crédits entre les différents services de chaque Département aura lieu par arrêté royal, qui déterminera en même temps les conditions et les bases de la répartition. Les allocations qui leur seront assignées seront rattachées aux articles qui les concernent des budgets de l'exercice 1875.

ART. 3.

Ces crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 2,200,500 francs seront couverts au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1875.

**ART. 4.**

Les augmentations de traitement qui seront accordées en vertu des dispositions qui précèdent prendront cours à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1875.

**ART. 5.**

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Laeken, le 15 janvier 1875.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,*

**J. MALOU.**

---